

3 0 SEP. 2019

UID 11/66 Perpignan



Copie DREAL

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Perpignan, le 24 septembre 2019

BCLUE

Dossier suivi par : Mme Cathy FONTVIEILLE-SAFONT

Tél : 04.68.51.68.66

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° PREF-DEC-BCLUE- 2019267-0001

Modifiant l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan.

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2009-096-03 du 06/04/2009 autorisant la société ISOCAB France à exploiter une usine de fabrication de panneaux isolants située Espace Polygone, rue Panhard Levassor à Perpignan ;

VU les « porter à connaissance » concernant l'ajout d'une 2^{ème} ligne de fabrication transmis à l'inspection des installations classées les 11/10/2016 et 30/07/2019 et les dossiers les accompagnant ;

VU l'avis et les propositions de l'inspection des installations classées de la DREAL ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 03/09/2019 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet, confirmée par mail du 17/09/19 ;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées à l'usine de fabrication de Perpignan ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R. 512-46-23-II du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des modifications ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE:

ARTICLE 1

Le tableau listant les installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées à l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	régime
3410-h	Fabrication de produits chimiques organiques : h : Matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose)	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	A - 3

Rubrique	Désignation de la rubrique	Capacité	régime
2661-1a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 70 t/j	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	A – 1
2661-2a	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant supérieure ou égale à 20 t/j	Transformation de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate au moyen de deux lignes disposant chacune d'outils de sciage, découpage des panneaux d'isolants Production moyenne : 60 t/j Capacité totale en pointe : 111 t/j	E
2663-1b	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) : à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³	Stockage de panneaux isolants à base de mousse polyisocyanurate sur une aire extérieure : 17 500 m ³ Stockage de films plastiques pour les emballages : 20 m ³ Capacité : < 18 000 m ³	E
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages : la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 150 kW, mais inférieure ou égale à 1 000 kW	Ligne existante : < 250 kW : Profileuse : 178 kW Conformateur : 19 kW Scie : 24 kW Nouvelle ligne : < 250 kW Capacité totale : < 500 kW	DC
2566-1b	Nettoyage, décapage des métaux par traitement thermique : la capacité volumique du four étant supérieure à 500 l, mais inférieure à 2 000 l	Four de nettoyage des buses d'injection et autres pièces métalliques en contact avec la mousse PIR Capacité : 731 L	DC

ARTICLE 2

Les prescriptions de l'article 1.2.2. « Situation de l'établissement » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les installations autorisées sont situées sur la parcelle n°636 de la section DH de la commune de Perpignan (66).

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Le plan en annexe de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 DU 06/04/2009 susvisé est supprimé et remplacé par le plan en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4

Les prescriptions de l'article 1.2.4. « Consistance des Installations Autorisées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes est organisé de la façon suivante :

- Zone de stockage des produits finis, zone de stationnement, zone de circulation : 31500 m²
- Bâtiment de superficie 15 000 m² comprenant :
 - Une aire de réception, stockage et préparation des rouleaux d'acier :3000 m² ;
 - Une aire de stockage de la laine de roche : 1200 m²
 - 2 lignes de fabrication de panneaux par moussage et polymérisation ;
 - Une zone de stockage de colles et activateurs, MDI et polyols : 500 m²
 - Bureaux : 500 m² ;
 - Locaux haute-tension (2 transformateurs de 1250 kVA et 1600 kVA), de maintenance, des compresseurs ;
 - Des unités de réfrigération par compression assurant les besoins en refroidissement du procédé ;
 - Une installation de traitement des composés organiques volatils par oxydation thermique ;
 - Un four de nettoyage des pièces en contact avec la mousse ;
- Stockage de pentane, à l'extérieur, en réservoir enterré de 30 m³ doté d'une double paroi remplie d'antigel, d'un détecteur de fuite, d'un évent ;
- Stockage de bouteilles d'azote permettant d'inertiser le réservoir de pentane.

ARTICLE 5

Les prescriptions de l'article 4.3.1. « Identification des effluents » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 du 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

ATELIER OU CIRCUIT D'EAU	MILIEU RÉCEPTEUR
Eaux de toitures	Réseau séparatif de la Communauté d'Agglomération
Eaux vannes	Réseau d'eaux usées de la Communauté d'Agglomération
Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures (7 points de rejet)	Réseau séparatif de la Communauté d'Agglomération
Eaux issues du procédé industriels	Pas de rejet d'eau de process
Eaux de ruissellement de la zone de dépotage	Séparateur d'hydrocarbures puis Réseau d'eaux usées de la Communauté Urbaine

ARTICLE 6

Les prescriptions de l'article 9.2.4. « Surveillance des rejets aqueux » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Article 9.2.4. Surveillance des rejets aqueux

Art. 9.2.4.1 – Eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.3 doit être effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement au point de rejet des eaux du parking véhicules légers et sur un autre des 6 points de rejets d'eaux de ruissellement des aires imperméabilisées extérieures. Sur une période de 6 ans tous les points doivent être contrôlés.

Art 9.2.4.2 – Eaux de ruissellement de la zone de dépotage

Une mesure des concentrations des différents polluants visés à l'article 4.3.3 doit être effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement en sortie immédiate du séparateur d'hydrocarbures avant dilution avec d'autres eaux usées du site.

Art 9.2.4.3 – Conditions de mesure

Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure.

En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Si cela s'avère pertinent, une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations.

ARTICLE 7

Les prescriptions du chapitre 8.3 « Stockage des panneaux isolants à base de mousse polyuréthane » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Chapitre 8.3 « Stockage des panneaux isolants à base de mousse »

Article 8.3.1 Règles d'implantation

Les panneaux isolants stockés sur le parc de stockage sont des panneaux à base de mousse PIR (Polyisocyanurate) ou de laine de roche.

Les limitations suivantes ne concernent que les panneaux à base de mousse PIR :

- les îlots de stockage extérieurs sont matérialisés au sol ;
- les îlots de stockage sont composés de deux palettes de front sur une hauteur maximale de 4 m ;
- les îlots de stockage sont séparés l'un de l'autre par un espace libre d'une distance minimale de 4 m ;
- les îlots de stockage sont séparés par un espace libre de 5 m de tout autre bâtiment, installation, équipement, zone de stockage de l'établissement
- les îlots de stockage sont séparés par un espace libre de 10 m des terrains ou biens d'un tiers.

ARTICLE 8

Les prescriptions de l'article 3.2.2. « Conduits et installations raccordées » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur de la cheminée
1	Postes de moussage des lignes 1 et 2 reliés à l'installation d'oxydation thermique avec récupération thermique régénérative.	11 m
2	Système de filtration des poussières issues de la découpe de la laine de roche	6 m
3	Four de nettoyage des buses d'injection et autres pièces métalliques en contact avec la mousse PIR	11 m

ARTICLE 9

Les prescriptions de l'article 3.2.4.2. « Composés Organiques Volatils (COV) » de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes :

Les rejets de COV canalisés de l'établissement sont traités par une unité d'oxydation thermique avec récupérateur d'énergie.

La valeur limite d'émission en COV exprimée en carbone total est de 20 mg/m³ ou 50 mg/m³ si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %.

La teneur en oxygène de référence pour la vérification de la conformité aux valeurs limites d'émission est celle mesurée dans les effluents en sortie d'équipement d'oxydation.

En outre, l'exploitant s'assurera du respect des valeurs limites d'émission définies ci-dessous pour les oxydes d'azote (NOx), le monoxyde de carbone (CO) et le méthane (CH4) :

- NOx (en équivalent NO2) : 100 mg/m³ ;
- CH4 : 50 mg/m³ ;
- CO : 100 mg/m³.

ARTICLE 10 : ÉCHÉANCIER

Le délai de mise en conformité de l'installation par rapport aux valeurs limites fixées par le chapitre 6.2 « Niveaux acoustiques » est fixé à la fin de l'année 2020.

A cette échéance l'exploitant transmettra une nouvelle mesure de la situation acoustique prévue par l'article 9.2.6 de l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 de 06/04/2009 susvisé, effectuée par un organisme ou une personne qualifiée, justifiant la conformité sonore des installations.

ARTICLE 11 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 12 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) et l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de la commune de Perpignan, ainsi qu'à la société ISOCAB France.

A PERPIGNAN, le 24 SEP. 2019

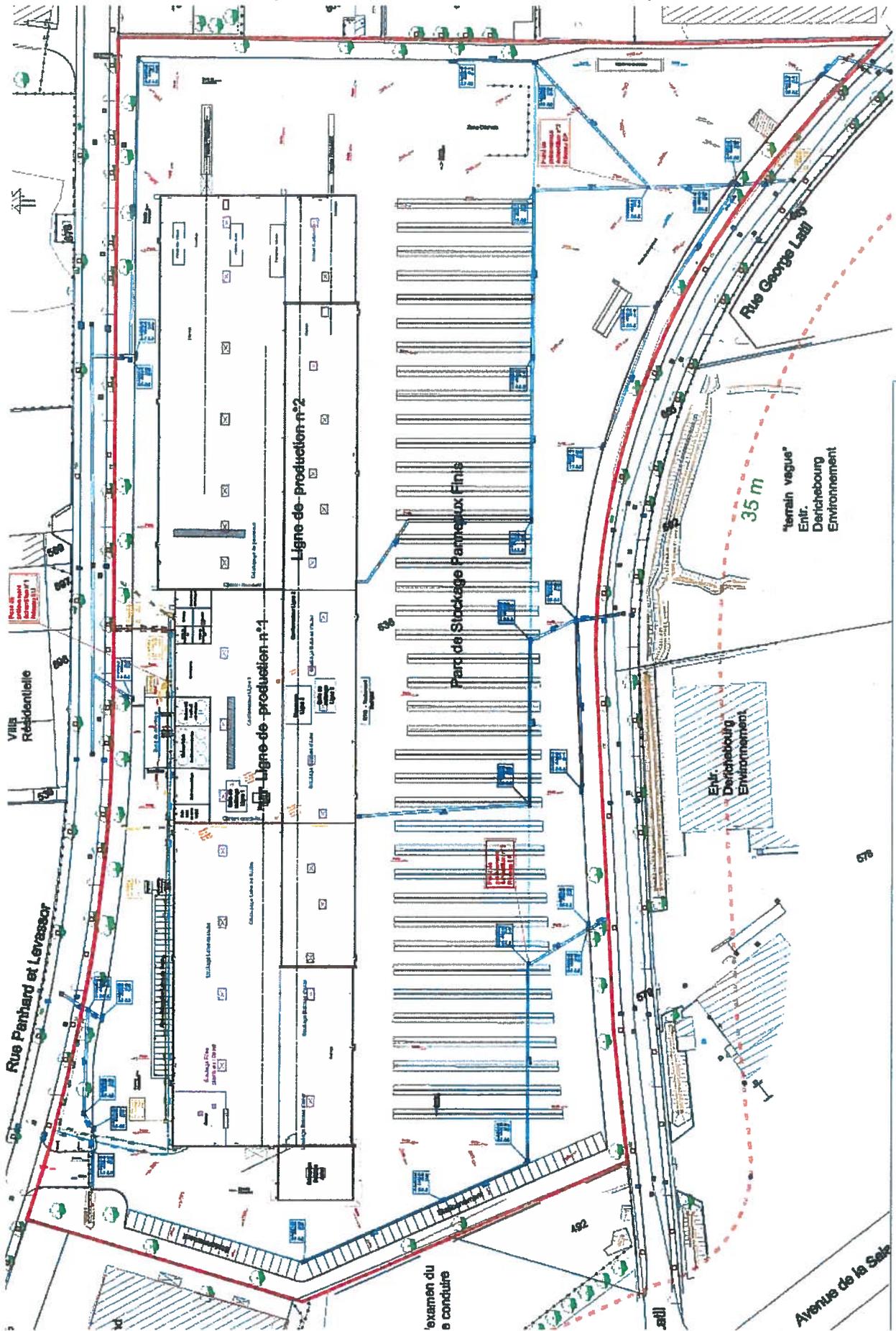
Pour le préfet, et par délégation,

Le secrétaire général,



Kévin MAZOYER

Annexe à l'arrêté préfectoral n°2009-096-03 DU 06/04/2009: plan de situation



examen du
e conduite

Avenue de la Sable

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

RECOURS CONTENTIEUX

Article L181-17 du Code de l'environnement

Les décisions prises sur le fondement de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 181-9 et les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Article R181-50 du Code de l'environnement

Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

RECOURS GRACIEUX OU HIÉRARCHIQUE

Article R181-51 du Code de l'environnement

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

RÉCLAMATION

Article R181-52 du Code de l'environnement

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

